SCDM
Société par actions simplifiée au capital de 175.916.110 euros
Siège social : Paris (75008), 32, avenue Hoche
330 139 239 RCS Paris

certifié conforme
à l'original

S T A T U T S

(*Mis à jour le 30 septembre 2024*)

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Initialement constituée sous forme de société anonyme, la société a été transformée en société par actions simplifiée régie par la loi française et les présents statuts, suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 4 décembre 2002.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en tous pays :

- l'acquisition, la propriété, la gestion, la cession de droits sociaux et valeurs mobilières, au moyen d'apports, achats, souscriptions, échanges, cessions ou de toute autre manière, la participation dans toutes sociétés, quel qu'en soit l'objet, et plus généralement la gestion d'un portefeuille de titres et de participations,

- toutes prestations de services liées à des fonctions de direction, de gestion, de coordination, d'animation ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations, ainsi qu'éventuellement tout service administratif, juridique, comptable, financier et de gestion de trésorerie et toutes prestations, services, études, mises à dispositions, assistance pour leur compte,

- l'étude de toutes opérations de construction et de tous travaux d'aménagement et d'équipement d'immeubles bâtis ou non bâtis,

- l'acquisition, la vente, la fabrication de tous matériaux et matériels, produits destinés à la construction,

- toutes opérations d'achats d'immeubles ou de terrains à bâtir, aménagés ou non, avec ou sans division,

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

SCDM

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

Paris (75008), 32, avenue Hoche

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter du 4 juillet 1984, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 175.916.110 euros. Il est divisé en 17.591.611 actions de 10 euros chacune de valeur nominale entièrement libérées, réparties en trois catégories comme suit :

- 1.000 actions de préférence ci-après désignées sous le vocable "actions D" ou "actions de direction",
- 10.532.340 actions ordinaires ci-après désignées sous le vocable "actions S1",
- 7.058.271 actions de préférence ci-après désignées sous le vocable "actions S2".

Les actions ordinaires S1 et les actions de préférence D et S2 confèrent les mêmes droits, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.

Dans les présents statuts, le mot "actionnaire", sans autre précision, désigne tout associé titulaire indifféremment d'actions D et/ou d'actions S1 et/ou d'actions S2. Le mot "action", sans autre précision, désigne indifféremment une action D ou une action S1 ou une action S2. La lettre "S" sans autre précision, désigne indifféremment, selon le contexte, une ou des ou les actions S1 ou S2.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

8.1. Droits

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix pour la prise des décisions collectives des actionnaires, sous la réserve que les actions D donnent seules le droit d'exercer un certain nombre de droits particuliers précisés par les présents statuts et notamment de nommer les dirigeants de la société.

La décision de la collectivité des actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par la collectivité spéciale des actionnaires de cette catégorie dans les conditions prévues au paragraphe 25.2.

8.2. Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, sauf exceptions légales, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

8.3. Actions indivises

Les propriétaires d'actions indivises sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires parmi ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

8.4. Nue-propriété et usufruit d'actions

Les droits de nue-propriété et d'usufruit d'actions nouvelles (D, S1 ou S2) seront les mêmes que ceux des actions anciennes (D, S1 ou S2) dont seront issues lesdites actions nouvelles par suite notamment de l'exercice de droits de souscription ou résultant de droits d'attribution.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier bénéficient des mêmes informations concernant le fonctionnement de la société et les décisions collectives. Ils sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais. Celui d'entre eux qui n'a pas voix délibérative peut néanmoins y assister nonobstant cette absence de voix.

8.4.1. Droit de vote

8.4.1.1. Droit de vote des actions D et des actions S1

Le droit de vote attaché à toute action D et/ou à toute action S1 dont la propriété est démembrée en nue-propriété et en usufruit sera exercé dans les conditions suivantes, sauf convention écrite contraire du nu-propriétaire et de l'usufruitier portant sur les droits financiers rendue opposable à la société selon l'une des formes de notification prévues au paragraphe 13.1.1 ci-dessous :

- par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires des actionnaires,

- par le nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et unanimes des actionnaires étant toutefois précisé que le nu-propriétaire ne pourra voter en faveur des décisions ci-après limitativement énumérées qu'après accord préalable et écrit de l'usufruitier, le défaut d'accord de ce dernier obligeant le nu-propriétaire à voter contre lesdites décisions :

. modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'agrément des transmissions d'actions, à l'inaliénabilité des actions, à l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, à la suspension des droits non pécuniaires d'un actionnaire, à l'exclusion d'un actionnaire,

. décisions relatives à la transformation de la société en société dont les associés sont indéfiniment et/ou solidairement responsables du passif social,

. accroissement des engagements des actionnaires,

. changement de nationalité de la société,

. modification de l'objet social,

. modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions.

8.4.1.2. Droit de vote des actions S2

Le droit de vote attaché à toute action S2 appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

8.4.2. Droit préférentiel de souscription

En cas de projet d'augmentation de capital par apports de numéraire ou de créances liquides et exigibles sur la société, lorsque des actions existantes sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est éventuellement attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession des droits de souscription ou les biens acquis par lui en remploi desdites sommes sont grevés d'usufruit. Si le nu-propriétaire ne souscrit pas ou ne cède pas ses droits 3 jours avant l'expiration du délai de souscription, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis en remploi sont grevés d'usufruit.

Lorsque le nu-propriétaire et l'usufruitier ont conjointement souscrit à une augmentation de capital à due proportion de la valeur respective de leurs droits de nue-propriété ou d'usufruit calculé en application de l'article 669 du Code général des impôts, les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Lorsque le nu-propriétaire ou l'usufruitier ont souscrit séparément à une augmentation de capital, ou lorsque l'un d'eux seulement a souscrit, ou lorsque l'un d'eux a versé des sommes supplémentaires pour parfaire la souscription, le souscripteur acquiert en conséquence la pleine propriété des actions nouvelles livrées en contrepartie de sa souscription ou de la somme qu'il aura versé pour parfaire la souscription.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sauf convention contraire écrite du nu-propriétaire et de l'usufruitier rendue opposable à la société selon l'une des formes de notification prévues au paragraphe 13.1.1 ci-dessous.

8.4.3. Droit d'attribution d'actions gratuites

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit d'attribution ainsi conféré comme les droits formant rompus appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sauf convention contraire écrite du nu-propriétaire et de l'usufruitier rendue opposable à la société selon l'une des formes de notification prévues au paragraphe 13.1.1 ci-dessous.

8.5. Perte des droits particuliers attachés aux actions D

Chacune des actions D perd ses droits particuliers et est convertie en une action S1, dans les cas suivants :

- en cas de décision unanime des titulaires d'actions D,
- dans les cas visés au paragraphe 11.2 ci-après,

la conversion s'effectuant conformément aux dispositions du paragraphe 8.6 ci-après.

En cas de disparition complète d'actions D en conséquence de la perte de leurs droits particuliers, les compétences particulières attribuées par les présents statuts à la collectivité des titulaires d'actions D sont de plein droit :

- soit transmises à la collectivité des actionnaires titulaires d'actions S dans les cas où la collectivité des titulaires d'actions D est seule compétente pour prendre une décision : dans ce cas, les décisions pouvant être prises à la majorité des voix attachées aux actions D seront prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés et les décisions devant être prises à la majorité des deux-tiers ou à l'unanimité des voix attachées aux actions D seront prises respectivement à la majorité des deux-tiers des voix des actionnaires présents ou représentés ou à l'unanimité,

- soit supprimées purement et simplement dans les cas où la collectivité des titulaires d'actions D agit conjointement avec la collectivité des actionnaires pour prendre une décision : dans ce cas, les décisions collectives seront prises par les actionnaires présents ou représentés, selon les règles de majorité fixées par les présents statuts.

8.6. Modalités de conversion des actions D en actions S1 suite à la perte de leurs droits particuliers

En cas de perte par une ou plusieurs actions D de leurs droits particuliers, comme il est dit au paragraphe 8.5 ci-dessus ou au paragraphe 11.2 ci-après, le Président de la société établit sans délai un rapport destiné à être notifié sans délai à tous les actionnaires et aux commissaires aux comptes.

Le rapport du Président :

-rappelle les faits visés au paragraphe 8.5 ou, selon le cas, au paragraphe 11.2, ayant entrainé la perte par les actions D concernées de leurs droits particuliers ;
-rappelle que le taux de conversion est de « un », chaque action D perdant ses droits particuliers étant, du fait de cette perte, automatiquement et immédiatement convertie en une action S1 ;
-rappelle, compte tenu du taux de conversion de « un », l'absence d'incidence sur la quote-part des capitaux propres correspondant pour chaque actionnaire à sa quote-part du capital social et, le cas échéant, sur la quote-part des capitaux propres correspondant à la quote-part du capital social à laquelle donne vocation les valeurs mobilières éventuellement émises par la société ;
-rappelle les conséquences prévues par les dispositions du paragraphe 8.5 ci-dessus en cas de conversion de toutes les actions D en actions S1, relativement aux compétences particulières attribuées à la collectivité des titulaires d'actions D ;
-constate la répartition du capital social du fait de la conversion.

Les commissaires aux comptes établissent tout rapport qui sera requis par la loi.

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour réaliser la conversion et notamment pour modifier sans délai les statuts et mettre à jour le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires en conséquence de la conversion.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'émissions d'actions en rémunération d'apports nouveaux, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, les actions D donnent droit à souscrire exclusivement à des actions D, les actions S1 donnent droit à souscrire exclusivement à des actions S1, et les actions S2 donnent droit à souscrire exclusivement à des actions S2.

En cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles par suite d'incorporation de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission, les actions D donnent droit à l'attribution d'actions D exclusivement, les actions S1 donnent droit à l'attribution d'actions S1 exclusivement, et les actions S2 donnent droit à l'attribution d'actions S2 exclusivement.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions et des droits portant sur lesdites actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par la remise à la société d'un ordre de mouvement de compte à compte signé du transmettant ou de son mandataire et l'inscription des actions et droits transmis au compte du bénéficiaire ouvert dans les registres de la société. L'inscription est faite à la date fixée par l'accord du transmettant et du bénéficiaire et précisée sur l'ordre de mouvement. A défaut, la date de transmission est réputée être celle de la réception de l'ordre de mouvement.

Pour l'application des présents statuts, le mot "transmission" désigne notamment sans que l'énumération qui suit soit limitative, toute transmission d'actions ou de droits portant sur ces actions par voie de cession à titre onéreux, de donation, de legs, de transmission par décès,

d'échange, de dation en paiement, d'apport, de fusion, de scission, de liquidation et partage de société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine, d'apport en communauté entre époux, de liquidation et/ou de partage de communauté entre époux, de prêt, de nantissement, de transfert fiduciaire.

Pour l'application des présents statuts, les "droits portant sur les actions" désignent notamment, sans que l'énumération qui suit soit limitative, tous droits de souscription préférentiels ou non, tous droits d'attribution, tous droits de conversion, tous droits d'échange, tous bons de souscription autonomes ou non, tous droits indivis portant sur des actions, tous droits d'usufruit, tous droits de nue-propriété, tous droits de jouissance, tous droits de nantissement, tous droits de fiducie.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS D

11.1. Transmissions ne faisant pas perdre aux actions D leurs droits particuliers

Les transmissions d'actions D et/ou de droits portant sur les actions D ne font pas perdre audites actions et/ou auxdits droits leurs droits particuliers dans les seuls cas suivants :

- transmissions entre membres de la Famille Bouygues dont la composition est ci-après définie,

- cession à un ou des tiers de la totalité des actions D et des droits y attachés et d'au moins les deux-tiers des actions S et des droits y attachés.

11.2. Transmissions faisant perdre aux actions D et/ou aux droits portant sur les actions D leurs avantages particuliers

Les transmissions d'actions D et/ou de droits portant sur les actions D dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 11.1 ci-dessus ont pour effet de faire perdre aux actions D et/ou aux droits portant sur les actions D ainsi transmis leurs droits particuliers et de les convertir par là-même en actions S1 et/ou selon le cas en droits portant sur des actions S1. Dans un tel cas, la transmission des actions D et/ou de droits portant sur lesdites actions D s'effectue dans les mêmes conditions que les transmissions d'actions S1 et/ou selon le cas des droits portant sur les actions S1.

Dans le cas où une société détiendrait des actions D et/ou des droits portant sur les actions D et dont les parts ou actions de capital et les droits de vote détenus par la Branche Martin Bouygues et/ou par la Branche Olivier Bouygues (i)ne conféreraient plus à la Branche Martin Bouygues et/ou à la Branche Olivier Bouygues la majorité pour la prise des décisions collectives ordinaires et extraordinaires au sein de la société détentrice et/ou (ii) ne représenteraient plus les deux-tiers au moins du capital social de cette société détentrice, les actions D et/ou les droits portant sur les actions D détenus par cette société perdraient leurs droits particuliers et seraient convertis par là-même en actions S1 et/ou en droits portant sur des actions S1.

En cas de perte de droits particuliers attachés aux actions D et/ou aux droits portant sur les actions D, la société doit en être avisée par écrit et sans délai par les actionnaires titulaires des actions ou droits affectés par cette perte. Dès qu'il a connaissance de cette perte de droits particuliers ou d'un événement entrainant une telle perte, le Président de la société la constate en procédant aux inscriptions nécessaires dans les registres de la société et à toute autre formalité éventuellement prévue par la loi.

La conversion des actions D en actions S1 s'effectue conformément aux dispositions du paragraphe 8.6 ci-dessus.

11.3. Transmissions libres des actions D

Monsieur Martin Bouygues peut librement, c'est-à-dire sans être soumis à un quelconque droit de préemption ou d'agrément, transmettre des actions D ou tous droits portant sur lesdites actions D à un ou plusieurs membres de la Branche Martin Bouygues dont la composition est ci-après définie.

Monsieur Olivier Bouygues peut librement, c'est-à-dire sans être soumis à un quelconque droit de préemption ou d'agrément, transmettre des actions D ou tous droits portant sur lesdites actions D à un ou plusieurs membres de la Branche Olivier Bouygues dont la composition est ci-après définie.

Une société dont Monsieur Martin Bouygues ou, selon le cas, Monsieur Olivier Bouygues détiendrait la majorité des droits de vote pour la prise des décisions collectives ordinaires et extraordinaires, peut librement transmettre des actions D ou tous droits portant sur lesdites actions D à un ou plusieurs membres de la branche familiale à laquelle Monsieur Martin Bouygues ou, selon le cas, Monsieur Olivier Bouygues appartient.

Tout membre, personne physique, de la Famille Bouygues peut librement transmettre à titre gratuit des actions D ou tous droits portant sur lesdites actions D (i) à un ou plusieurs de ses descendants en ligne directe à condition que le(s)dit(s) descendant(s) soi(en)t majeur(s) et ne fassent pas l'objet d'une mesure de protection juridique au sens de l'article 415 du code civil et/ou (ii) à un ou plusieurs ascendants faisant partie de la branche familiale à laquelle appartient le transmettant, c'est-à-dire, selon le cas, la Branche Martin Bouygues ou la Branche Olivier Bouygues définies ci-après, et ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique au sens de l'article 415 du code civil.

Toute transmission des actions D et/ou de droits portant sur lesdites actions à la société elle-même peut s'effectuer librement.

11.4. Préemption d'actions D

Sous réserve des dispositions du paragraphe 11.3, les transmissions d'actions D ou de droits portant sur lesdites actions D par un membre de la Branche Martin Bouygues sont soumises préalablement à un droit de préemption de premier rang des autres actionnaires de la Branche Martin Bouygues, puis à un droit de préemption de second rang des actionnaires de la Branche Olivier Bouygues.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 11.3, les transmissions d'actions D ou de droits portant sur lesdites actions D par un membre de la Branche Olivier Bouygues sont soumises préalablement à un droit de préemption de premier rang des autres actionnaires de la Branche Olivier Bouygues, puis à un droit de préemption de second rang des actionnaires de la Branche Martin Bouygues.
En cas de démembrement de propriété d'actions D, et sauf convention écrite contraire du nu-propriétaire et de l'usufruitier, le droit de préemption appartient à l'usufruitier pour l'usufruit

des actions D et/ou des droits objet du droit de préemption et au nu-propriétaire pour la nue-propriété desdites actions D et/ou desdits droits.

Au cas où l'usufruitier ne souhaite pas exercer son droit de préemption, le nu-propriétaire peut exercer le droit de préemption sur la pleine propriété des actions et/ou des droits soumis à préemption. Réciproquement, au cas où le nu-propriétaire ne souhaite pas exercer son droit de préemption, l'usufruitier peut exercer le droit de préemption sur la pleine propriété desdites actions et/ou desdits droits.

Les modalités d'exercice des droits de préemption sont précisées à l'article 13 ci-après.

11.5. La transmission de droits portant sur une action D, dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 11.1, ne peut s'effectuer que concomitamment avec la transmission de ladite action D et de tous les autres droits et obligations y attachés, en accord avec les éventuels autres titulaires desdits autres droits.

11.6. Pour l'application des dispositions du présent article 11 et des articles suivants, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

"Famille Bouygues" :

Ensemble des membres des Branches Martin Bouygues et Olivier Bouygues.

"Branche Martin Bouygues" :

- Monsieur Martin Bouygues, né le 3 mai 1952 à Suresnes (92),Madame Mélissa Bouygues, née Larguier le 6 octobre 1951 à Baton Rouge (Etat de Louisianne, Etats Unis d'Amérique), son épouse si aucune procédure n'a été intentée en vue d'une séparation, ses enfants Monsieur Edward Bouygues, né le 14 avril 1984 à Neuilly-sur-Seine (92), Monsieur William Bouygues, né le 2 juillet 1987 à Neuilly-sur-Seine (92) et Mademoiselle Charlotte Bouygues, née le 29 juillet 1991 à Neuilly-sur-Seine (92) et leurs descendants en ligne directe.

- Toute société dont les parts ou actions de capital et les droits de vote détenus par l'une ou des personnes physiques visées à l'alinéa précédent, (i) confèreront à ladite ou auxdites personnes physiques prises collectivement, la majorité des droits de vote pour la prise des décisions collectives ordinaires et extraordinaires au sein de ladite société et (ii) représenteront au moins les deux-tiers du capital social de cette société.

"Branche Olivier Bouygues" :

- Monsieur Olivier Bouygues, né le 14 septembre 1950 à Suresnes (92), Madame Brigitte Bouygues, née Grand le 22 avril 1949 à Paris (75012), son épouse si aucune procédure n'a été intentée en vue d'une séparation, son fils Monsieur Cyril Bouygues, né le 31 janvier 1986, à Paris (18ème arr.) et leurs descendants en ligne directe.

- Toute société dont les parts ou actions de capital et les droits de vote détenus par l'une ou des personnes physiques visées à l'alinéa précédent, (i) confèreront à ladite ou auxdites personnes physiques prises collectivement, la majorité des droits de vote pour la prise des décisions collectives ordinaires et extraordinaires au sein de ladite société et (ii) représenteront au moins les deux-tiers du capital social de cette société.

11.7. Nullité

Toute transmission effectuée en violation des dispositions des paragraphes 11.3, 11.4 ou 11.5 ci-dessus, est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS S

12.1. Transmissions libres des actions S

Monsieur Martin Bouygues peut librement, c'est-à-dire sans être soumis à un quelconque droit de préemption ou d'agrément, transmettre des actions S (S1 et/ou S2) ou tous droits portant sur lesdites actions S (S1 et/ou S2) à un ou plusieurs membres de la Branche Martin Bouygues.

Monsieur Olivier Bouygues peut librement, c'est-à-dire sans être soumis à un quelconque droit de préemption ou d'agrément, transmettre des actions S (S1 et/ou S2) ou tous droits portant sur lesdites actions S (S1 et/ou S2) à un ou plusieurs membres de la Branche Olivier Bouygues.

Une société dont Monsieur Martin Bouygues ou, selon le cas, Monsieur Olivier Bouygues (i) détiendrait la majorité des droits de vote pour la prise des décisions collectives ordinaires et extraordinaires et (ii) au moins les deux-tiers du capital social, peut librement transmettre des actions S (S1 et/ou S2) ou tous droits portant sur lesdites actions S (S1 et/ou S2) à un ou plusieurs membres de la Branche Martin Bouygues ou, selon le cas, de la Branche Olivier Bouygues.

Tout membre personne physique de la Famille Bouygues peut librement transmettre à titre gratuit des actions S (S1 et/ou S2) ou tous droits portant sur lesdites actions S (S1 et/ou S2) (i) à un ou plusieurs de ses descendants en ligne directe et/ou à un ou plusieurs de ses ascendants faisant partie de la branche familiale à laquelle appartient le transmettant, c'est-à-dire, selon le cas, la Branche Martin Bouygues ou la Branche Olivier Bouygues définies au paragraphe 11.6 ci-dessus. Dans le cas où le bénéficiaire de la transmission est un enfant mineur ou un majeur objet d'une mesure de protection juridique au sens de l'article 415 du code civil, la libre transmissibilité n'est admise qu'à la condition que le transmettant ou tout autre membre, majeur et non objet d'une mesure de protection juridique, de la Branche Martin Bouygues ou, selon le cas, de la Branche Olivier Bouygues, à laquelle le transmettant appartient exerce, au nom et pour le compte du mineur et/ou du majeur protégé, les droits attachés aux titres objet de la transmission pendant toute la durée de la minorité ou de la mesure de protection du majeur protégé. Au cas où cette condition ne serait pas satisfaite ou à compter du jour où elle ne serait plus satisfaite, les procédures de préemption et/ou d'agrément ci-après prévues seront applicables.

Toute transmission des actions S (S1 et/ou S2) et/ou des droits portant sur lesdites actions à la société elle-même peut s'effectuer librement.

12.2. Inaliénabilité des actions S

Sous réserve des dispositions du paragraphe 12-1, et sauf accord préalable de la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D, les actions S ne peuvent pas être transmises avant le 1er décembre 2014.

12.3. Préemption d'actions S

Sous réserve des dispositions du paragraphe 12.1 et sans préjudice, le cas échéant, du droit d'agrément prévu au paragraphe 12.4, les transmissions d'actions S (S1 et/ou S2) ou de droits portant sur lesdites actions S (S1 et/ou S2) par un membre de la Branche Martin Bouygues sont soumises préalablement à un droit de préemption de premier rang des autres actionnaires de la Branche Martin Bouygues, puis à un droit de préemption de second rang des actionnaires de la Branche Olivier Bouygues.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 12.1 et sans préjudice, le cas échéant, du droit d'agrément prévu au paragraphe 12.4, les transmissions d'actions S (S1 et/ou S2) ou de droits portant sur lesdites actions S (S1 et/ou S2) par un membre de la Branche Olivier Bouygues sont soumises préalablement à un droit de préemption de premier rang des autres actionnaires de la Branche Olivier Bouygues, puis à un droit de préemption de second rang des actionnaires de la Branche Martin Bouygues.

Les transmissions d'actions S (S1 et/ou S2) ou de droits portant sur lesdites actions S (S1 et/ou S2), autres que celles visées au paragraphe 12.1 et aux deux premiers alinéas du présent paragraphe 12.3, sont soumises préalablement à un droit de préemption des actionnaires membres de la Famille Bouygues, sans préjudice, le cas échéant, du droit d'agrément prévu au paragraphe 12.4.

En cas de démembrement de propriété, le droit de préemption appartient à l'usufruitier pour l'usufruit des actions et/ou des droits objet du droit de préemption et au nu-propriétaire pour la nue-propriété desdites actions et/ou desdits droits.

Au cas où l'usufruitier ne souhaite pas exercer son droit de préemption, le nu-propriétaire peut exercer le droit de préemption sur la pleine propriété des actions et/ou des droits soumis à préemption. Réciproquement, au cas où le nu-propriétaire ne souhaite pas exercer son droit de préemption, l'usufruitier peut exercer le droit de préemption sur la pleine propriété desdites actions et/ou desdits droits.

En cas de nantissement d'actions S (S1 et/ou S2) de la société ou de droits portant sur lesdites actions S (S1 et/ou S2), les droits de préemption ne s'exerceront que lors de la mise en vente ou de l'attribution éventuelle des actions S (S1 et/ou S2) et/ou des droits nantis.

Les modalités d'exercice des droits de préemption sont précisées à l'article 13 ci-après.

12.4. Agrément des transmissions des actions S

A l'exception des cas de libre transmission des actions S (S1 et/ou S2) tels que ces cas sont précisément prévus au paragraphe 12.1 ci-dessus, toute transmission d'actions S (S1 et/ou S2) ou de droits portant sur lesdites actions S (S1 et/ou S2) à une personne physique ou morale non-membre de la Famille Bouygues et non-actionnaire est soumise à agrément.

Pour l'application de la disposition qui précède, est non-actionnaire toute personne physique ou morale non directement propriétaire en son nom propre d'au moins une action de la société ou d'un droit indivis portant sur au moins une action de la société ou encore d'un droit réel détaché de la propriété d'au moins une action de la société.

Cet agrément s'obtient par accord préalable de la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D.

L'agrément n'exempte pas la transmission de son assujettissement, dans les cas prévus par les présents statuts, à la procédure permettant l'exercice des droits de préemption.

En cas de nantissement d'actions S (S1 et/ou S2) de la société ou de droits portant sur lesdites actions S (S1 et/ou S2), le droit d'agrément ne s'exercera que lors de la mise en vente ou de l'attribution éventuelle des actions S (S1 et/ou S2) et/ou des droits nantis.

Les modalités de la procédure d'agrément sont précisées à l'article 13 ci-après.

12.5. Nullité

Toute transmission effectuée en violation des dispositions des paragraphes 12.2, 12.3 ou 12.4 ci-dessus est nulle de plein droit.

ARTICLE 13 - MODALITES D'EXERCICE DES PROCEDURES DE PREEMPTION ET D'AGREMENT

13.1. Dispositions communes à la procédure de préemption et à la procédure d'agrément

13.1.1. Dans le cadre de la procédure de préemption et/ou d'agrément objet du présent article 13,

- toute notification devra être faite :

 . soit par exploit d'huissier,

 . soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée par voie postale ou par société privée habilitée à transporter du courrier,

 . soit par lettre simple remise contre récépissé ou contre une photocopie datée et signée de son destinataire, l'absence de la date valant acceptation de la date portée sur la lettre par son auteur comme date de remise,

 . soit par télécopie dont il sera accusé réception par lettre simple valant récépissé ou par remise à l'expéditeur d'une photocopie signée de son destinataire,

 . soit par courrier électronique dont il sera accusé réception par lettre simple valant récépissé ou par remise à l'expéditeur d'une photocopie signée de son destinataire ou par courrier électronique de son destinataire avec signature sécurisée ayant force probante ;

- la date d'une notification par voie postale ou par tout autre transporteur habilité est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre ;

- la date de l'expédition d'une lettre recommandée avec avis de réception faite par voie postale ou par tout autre transporteur habilité est, selon le cas, celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission de la Poste ou celle mentionnée par le transporteur ;

- la date de réception d'une lettre recommandée avec avis de réception faite par voie postale ou par tout autre transporteur habilité est, selon le cas, celle qui est apposée par l'Administration de la Poste ou du transporteur lors de la remise de la lettre à son destinataire, ou de la première présentation de ladite lettre à la bonne adresse de ce destinataire ;

- celui qui projette de transmettre une ou plusieurs actions ou droits attachés auxdites actions est ci-après dénommé le "transmettant" ;

- les mots "droits attachés auxdites actions" répondent à la définition indiquée à l'article 10 ci-dessus ;

- les mots "actions et/ou droits" désignent indifféremment les actions D ou les actions S (S1 et/ou S2) et/ou les droits ou actions portant sur lesdites actions D ou S (S1 et/ou S2) ;

- les mots "le bénéficiaire de la transmission projetée" désignent le bénéficiaire désigné par le transmettant des actions et/ou droits sur lesquels portent la transmission projetée par le transmettant ;

- les mots "la transmission projetée" désignent la transmission projetée par le transmettant objet de la procédure de préemption ou d'agrément et portant sur des actions et/ou des droits.

13.1.2. En cas de transmission projetée, le transmettant notifie au Président de la société son projet de transmission en indiquant :

- la désignation du bénéficiaire de la transmission projetée, c'est-à-dire s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s), domicile et profession et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital, son sigle, son siège social, le numéro de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ainsi que les nom et prénoms (i) de son représentant légal, (ii) de ses associés ou actionnaires et (iii) de ses bénéficiaires effectifs,

- le nombre d'actions et/ou des droits dont la transmission est projetée, et en cas de transmission projetée de droits, la nature et/ou la consistance de ces droits,

- selon le cas, le prix des actions et/ou des droits, ou l'estimation de leur valeur, ou en cas d'apport, d'échange ou de dation en paiement, la valeur des biens devant être remis en contrepartie des actions et/ou des droits dont la transmission est projetée,

- l'ensemble des modalités et des conditions de la transmission projetée, suspensives ou non, ainsi que l'ensemble des conventions accompagnant ladite transmission (garantie de passif, clause de non-concurrence, contrat de travail ou de prestations de services,...).

13.1.3. Le Président de la société communique sans délai aux titulaires des droits de préemption et/ou d'agrément, selon le cas, une photocopie de la notification du projet de transmission.

13.1.4. Dans les trois mois qui suivent la réception par le Président de la société de la notification du projet de transmission, ledit Président notifie en réponse au transmettant si les titulaires des droits de préemption et/ou d'agrément acceptent ou non la transmission projetée.

Les titulaires du droit de préemption disposent d'un premier délai de deux mois à compter de la notification de la transmission projetée qui leur est faite par le Président pour notifier à ce dernier leur décision de préempter.

Dans les huit jours de l'expiration de ce premier délai de deux mois, le Président notifie à l'ensemble des bénéficiaires du droit de préemption, les notifications qu'il a reçues, avec le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé. Les titulaires des droits de préemption (qu'ils aient envoyé une notification de préemption dans les deux premiers mois ou non) disposent d'un délai supplémentaire expirant huit jours avant l'expiration du délai de trois mois visé au premier alinéa du présent paragraphe 13.1.4 pour notifier au Président le nombre définitif d'actions et/ou de droits qu'ils auront décidé de préempter.

A défaut de notification en réponse dans les délais précités, tout titulaire de droits de préemption et/ou d'agrément est réputé avoir renoncé à son droit de préemption et/ou avoir agréé la transmission projetée.

Les titulaires des droits de préemption sont réputés également avoir tous renoncé à leurs droits de préemption si toutes les actions et/ou les droits dont la transmission est projetée ne sont pas préemptés dans les délais précités.

La décision de préemption et/ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle ne peut donner lieu à réclamation.

13.1.5. En cas de renonciation à préemption comme en cas d'agrément, la transmission projetée doit se réaliser au même prix ou valeur et suivant les mêmes modalités et conditions et être accompagnée des mêmes conventions que ceux ou celles mentionnés dans la notification au Président de la société du projet de transmission visé au paragraphe 13.1.2 ci-dessus.

La réalisation de cette transmission doit intervenir dans le délai prévu au projet de transmission et, à défaut de délai, dans les 30 jours à compter de la plus proche des dates suivantes : (i) la notification par le Président au transmettant de l'acceptation de la transmission projetée, ou (ii) l'expiration du délai de trois mois de la réception par le Président de la notification du projet de transmission.

A défaut, la procédure de préemption et/ou d'agrément doit être à nouveau mise en œuvre, à peine de nullité de plein droit de la transmission projetée.

La procédure de préemption et/ou d'agrément est notamment à nouveau mise en œuvre dans le cas où une autorité modifie le prix ou une ou plusieurs modalités ou conditions de la transmission projetée ou impose d'autres modalités ou conditions.

13.1.6. En cas de préemption comme en cas de refus d'agrément, le transmettant dispose de huit jours pour notifier au Président de la société s'il renonce ou non à son projet de transmission. Le défaut de notification dans ce délai de huit jours vaut renonciation tacite à son projet de transmission sauf accord écrit du Président de la société pour proroger ce délai à la demande du transmettant.

13.1.7. En cas de transmission projetée de droits de souscription à une augmentation de capital par apports en numéraire ou de créance liquide et exigible sur la société comme en cas de transmission projetée de droits d'attribution d'actions gratuites dans le cadre d'une augmentation

de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, le droit de préemption et/ou le droit d'agrément s'exerce(nt) sur les actions souscrites ou attribuées. Le délai imparti au Président pour notifier au tiers souscripteur ou attributaire si les titulaires du droit de préemption décident de préempter les actions souscrites ou attribuées et/ou si ledit tiers est agréé en qualité d'actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de refus d'agrément, le prix à payer est égal, selon le cas, au prix d'émission ou à la valeur des actions nouvelles attribuées, estimée à défaut d'accord par expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Dans ce dernier cas, l'expert devra déterminer la valeur en appliquant soit (i) la méthode qui, le cas échéant, aura été définie par la collectivité des actionnaires et par la collectivité des titulaires d'actions D dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe 25.2 ci-dessous, soit (ii) à défaut, les méthodes de valorisation habituellement retenues, sans retenir de prime de contrôle aux titres de capital que la société détiendrait alors dans une ou plusieurs autres sociétés.

13.1.8. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant lesdites actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire sont soumises à la procédure de préemption et/ou d'agrément par le liquidateur de la société, suivant les modalités et conditions du présent article 13.

13.1.9. Le non-respect des dispositions du présent article 13 régissant la procédure de préemption et/ou d'agrément rend nulle de plein droit la transmission assujettie à ladite procédure.

13.2. Dispositions propres à la procédure de préemption

En cas de préemption et, dans les huit jours de la réception de la notification de maintien par le transmettant de son projet de transmission, le Président établit et notifie la répartition des actions et/ou droits préemptés entre les titulaires des droits de préemption selon les modalités suivantes :

- en cas d'exercice d'un droit de préemption de premier rang et de second rang, les actions et/ou les droits préemptés sont, en premier lieu, répartis entre les titulaires (qui ont exercé leurs droits) du droit de préemption de premier rang, au prorata de leurs actions de la catégorie à laquelle appartiennent les actions et/ou les droits préemptés par rapport au total des actions de ladite catégorie détenues par ceux ayant exercé leur droit de préemption de premier rang, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant attribués au(x) titulaire(s) du ou des rompu(s) les plus élevés,

- si les titulaires du droit de préemption de premier rang n'ont pas exercé leur droit pour la totalité des actions et/ou des droits dont la transmission est décidée, les actions et/ou les droits préemptés non encore répartis sont attribués aux titulaires (qui ont exercé leurs droits) du droit de préemption de second rang, au prorata de leurs actions de la catégorie à laquelle appartiennent les actions et/ou les droits préemptés par rapport au total des actions de la catégorie détenues par ceux ayant exercé leur droit de préemption de second rang, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant attribués au(x) titulaire(s) du ou des rompu(s) les plus élevés,

- dans le cas où aucun droit de préemption de premier et de second rang n'a à s'exercer, les actions et/ou droits préemptés sont répartis entre les titulaires (qui ont exercé leurs droits) du droit de préemption au prorata de leurs actions par rapport au total des actions détenues par ceux ayant exercé leur droit de préemption, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant attribués au(x) titulaire(s) du ou des rompu(s) les plus élevés.

Le prix des actions et/ou des droits préemptés est égal au prix ou à la valorisation mentionnés dans la notification du projet de transmission.

Le versement du prix des actions et/ou des droits préemptés est effectué dans les six mois suivant l'expédition de la notification au transmettant de la décision de préempter, en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant. Dans les autres cas, ce délai est réduit à trois mois sauf prolongation par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé.

13.3. Dispositions propres à la procédure d'agrément

13.3.1. En cas de refus d'agrément et après renonciation éventuelle à l'exercice du ou des droits de préemption, dans le cas où le transmettant ne renonce pas à son projet de transmission, le Président de la société est tenu de faire acquérir les actions et/ou les droits dont la transmission est projetée, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du transmettant, par la société en vue d'une réduction du capital social, et ce dans le délai de trois mois à compter de l'expédition de la notification du refus d'agrément.

A cet effet, le Président notifie aux actionnaires l'acquisition à effectuer et invite concomitamment chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions et/ou de droits qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont notifiées par les actionnaires au Président dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue en vue de l'achat des actions et/ou des droits à effectuer.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions et/ou des droits dont la cession est envisagée est effectuée par le Président, proportionnellement au nombre de leurs actions par rapport au nombre d'actions composant le capital social et dans la limite de leur demande. Les rompus éventuels sont attribués au(x) titulaire(s) du ou des rompu(s) les plus élevés.

13.3.2. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai de quinze jours ci-dessus prévu, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions et/ou des droits à acheter, le Président peut faire acheter les actions ou droits disponibles par un tiers.

13.3.3. Les actions et/ou les droits peuvent également être achetés (en totalité ou en partie) par la société si le transmettant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par notification. Le transmettant doit notifier sa réponse dans les huit jours de la réception de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaut refus tacite du transmettant, sauf accord écrit du Président pour proroger ce délai à la demande du transmettant. Le refus exprès ou tacite du transmettant dans le cadre de la procédure d'agrément ne supprime pas le droit dudit transmettant d'exercer, à compter du 1er janvier 2030, la faculté de se retirer de la société dans les termes et conditions prévus à l'article 18 ci-dessous.

En cas d'accord, le Président sollicite la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D, à l'effet de décider, s'il y a lieu, de l'achat des actions et/ou des droits par la société et de la réduction corrélative du capital social. La décision collective des titulaires d'actions D doit être sollicitée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois, éventuellement prorogé comme il est dit ci-après, courant à compter de l'expédition de la notification du refus d'agrément.

13.3.4. Si la totalité des actions et/ou des droits n'a pas été achetée dans le délai de trois mois courant à compter de l'expédition de la notification du refus d'agrément, le transmettant peut réaliser la transmission projetée au profit du bénéficiaire primitif du projet de transmission, pour la totalité des actions et/ou des droits transmis, nonobstant les offres d'achat partielles qui auront pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé.

13.3.5. Dans le cas où les actions et/ou les droits sont acquis par des actionnaires ou par des tiers, le Président notifie au transmettant la désignation du ou des acquéreurs.

13.3.6. Le prix de transmission des actions et/ou des droits est fixé d'un commun accord entre le transmettant et le ou les acheteurs. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Dans ce dernier cas, l'expert devra déterminer le prix en appliquant soit (i) la méthode qui, le cas échéant, aura été définie par la collectivité des actionnaires et par la collectivité des titulaires d'actions D dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe 25.2 ci-dessous, soit (ii) à défaut, les méthodes de valorisation habituellement retenues, sans retenir de prime de contrôle aux titres de capital que la société détiendrait alors dans une ou plusieurs sociétés.

13.3.7. A l'issue de l'expertise prévue au paragraphe 13.3.6, le transmettant notifie aux acheteurs, dans les huit jours suivant la réception du rapport d'expertise :

- soit qu'il accepte de céder ses actions et/ou ses droits au prix fixé par l'expert, étant précisé qu'en conséquence, les acheteurs sont obligés d'acheter lesdites actions et/ou lesdits droits au prix fixé par l'expert dans le délai de trois mois à compter de l'expédition de la notification du refus d'agrément, sauf prorogation par ordonnance de référé,

- soit qu'il renonce à céder ses actions et/ou ses droits au prix fixé par l'expert, étant précisé qu'en conséquence de cette renonciation le transmettant s'interdit de transmettre ses actions et/ou ses droits au profit du bénéficiaire de la transmission projetée. Le défaut de réponse dans le délai de huit jours vaut renonciation tacite du transmettant, sauf accord unanime et écrit des acheteurs pour proroger ce délai à la demande du transmettant.

13.3.8. Les frais et honoraires de l'expertise prévue au paragraphe 13.3.6 ci-dessus sont :

- à la charge du transmettant, si ce dernier renonce à céder aux acheteurs,

- partagés par moitié entre le transmettant et les acheteurs, si la cession se réalise entre eux, la répartition de la moitié des frais et honoraires à la charge des acheteurs s'effectuant au prorata des actions et/ou des droits achetés par eux.

ARTICLE 14 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE EN CAS DE CESSION A TITRE ONEREUX D'ACTIONS S OU DE DROITS PORTANT SUR LESDITES ACTIONS

Les titulaires d'un droit de préemption qui n'entendent pas exercer ce droit, peuvent exercer un droit de sortie conjointe proportionnelle, dans les conditions ci-après, en cas de cession à titre onéreux d'actions S (S1 et/ou S2) et/ou de droits portant sur des actions S (S1 et/ou S2).

Ce droit de sortie conjointe s'éteint en cas de préemption effective de ces actions et/ou de ces droits.

En cas de démembrement de propriété, le droit de sortie conjointe appartient à l'usufruitier pour l'usufruit des actions et/ou des droits portant sur lesdites actions lui appartenant et au nu-propriétaire pour la nue-propriété desdites actions et/ou desdits droits.

Dans le cas où le nu-propriétaire exerce seul son droit de sortie conjointe, l'usufruitier doit soit acquérir la nue-propriété, soit céder son usufruit au candidat acquéreur.

Réciproquement, dans le cas où l'usufruitier exerce seul son droit de sortie conjointe, le nu-propriétaire doit soit acquérir l'usufruit, soit céder sa nue-propriété au candidat acquéreur.

Le prix d'achat du droit d'usufruit par le nu-propriétaire ou du droit de nue-propriété par l'usufruitier résulte de l'application du barème de l'article 669 du Code général des impôts au prix d'achat de la pleine propriété de l'action ou du droit objet du droit de sortie conjointe.

Chaque titulaire du droit de sortie conjointe dispose du même délai que celui prévu pour exercer son droit de préemption pour notifier, selon l'une des modalités prévues au paragraphe 13.1.1 ci-dessus, au cédant sa décision d'exercer son droit de sortie conjointe. L'absence de manifestation d'un titulaire du droit de sortie conjointe pendant ce délai vaut renonciation tacite de sa part à l'exercice de son droit de sortie conjointe.

Chaque titulaire du droit de sortie conjointe peut exiger l'achat par le cessionnaire envisagé ou, en cas de refus de ce dernier, par le cédant d'un nombre de titres, actions S (S1 et/ou S2) et/ou droits portant sur lesdites actions, fixé par le titulaire du droit de sortie, ce nombre ne pouvant pas excéder un nombre N de titres, tel que :

$N = Y \times A/B$ et $N1 = Y1 \times A1/B1$ et $N2 = Y2 \times A2/B2$

N= N1 + N2 = Nombre maximal de titres S1 et S2 pouvant être cédés en exerçant le droit de sortie conjointe

N1 = nombre maximal de titres S1 pouvant être cédés en exerçant le droit de sortie conjointe

N2 = nombre maximal de titres S2 pouvant être cédés en exerçant le droit de sortie conjointe

A = A1 + A2 = Nombre total des titres S1 et S2 dont la cession est projetée

A1 = nombre total des titres S1 dont la cession est projetée

A2 = nombre total des titres S2 dont la cession est projetée

B = B1 + B2 = nombre de titres S1 et S2 appartenant au cédant : en cas de pluralité de cédants, B tient compte du nombre de titres S1 et S2 appartenant aux cédants y compris les titres pour lesquels un ou plusieurs cédants exercent leur droit de sortie conjointe

B1 = nombre de titres S1 appartenant au cédant : en cas de pluralité de cédants, B1 tient compte du nombre de titres S1 appartenant aux cédants y compris les titres pour lesquels un ou plusieurs cédants exercent leur droit de sortie conjointe

B2 = nombre de titres S2 appartenant au cédant : en cas de pluralité de cédants, B2 tient compte du nombre de titres S2 appartenant aux cédants y compris les titres pour lesquels un ou plusieurs cédants exercent leur droit de sortie conjointe

Y = Y1 + Y2 = nombre de titres S1 et S2 détenus par un titulaire du droit de sortie conjointe

Y1 = nombre de titres S1 détenus par un titulaire du droit de sortie conjointe

Y2 = nombre de titres S2 détenus par un titulaire du droit de sortie conjointe

Le prix d'achat correspond au prix ou à la valorisation indiqués dans la notification pour des titres de même nature.

A défaut d'achat par le cessionnaire envisagé ou par le cédant des titres à acquérir en conséquence de l'exercice du droit de sortie conjointe, le cédant ne peut pas procéder à la cession de ses propres actions S (S1 et/ou S2) et/ou droits portant sur lesdites actions.

Toute transmission effectuée en violation des dispositions du présent article 14 est nulle de plein droit.

ARTICLE 15 - CESSION FORCEE

Au cas où un ou plusieurs actionnaires reçoivent une offre écrite, irrévocable et inconditionnelle d'acquisition de la totalité des actions, des droits y attachés et des titres donnant vocation à une quote-part du capital ou à des prérogatives attachées à sa détention (ci-après désignés dans le présent article 15 sous le vocable les "titres") et si cette offre est acceptée par tous les titulaires d'actions D et des actionnaires représentant la majorité des droits de vote attachés aux actions S (S1 et S2), tous les actionnaires sont tenus de céder leurs titres conformément au prix, modalités et conditions de l'offre étant précisé que le prix de cession sera réparti entre les actions D et les actions S (S1 et S2) proportionnellement à la part du capital social que chacune d'elles représente, c'est-à-dire sans tenir compte des droits particuliers attachés aux actions D, S1 et S2.

En cas de démembrement en nue-propriété et en usufruit, la décision de cession forcée appartient au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Pour l'application de cette répartition du droit à décision, en cas de position contraire de l'usufruitier et du nu-propriétaire, l'un souhaitant céder ses actions, l'autre les conserver, il est fait masse de l'ensemble des actions de même catégorie démembrées entre le nu-propriétaire et l'usufruitier puis il est fait application du barème de l'article 669 du Code général des impôts pour déterminer

les voix revenant à l'usufruitier et celles revenant au nu-propriétaire. En cas de rompus, la voix objet des rompus est attribuée à celui qui dispose du rompu le plus élevé.

Pour recueillir la décision des titulaires d'actions D et des titulaires d'actions S (S1 et S2), le Président de la société, dans les huit jours de la réception d'un exemplaire de l'offre, notifie aux actionnaires, suivant l'une des modalités prévues au paragraphe 13.1.1, la photocopie de l'offre formulée par le candidat acquéreur.

Pour entrer dans le champ d'application des dispositions du présent article permettant la cession forcée des actions, l'offre devra :

- porter sur la totalité des actions,

- être irrévocable et inconditionnelle,

- prévoir un prix, pour chaque action, proportionnel à la part du capital qu'elle représente, sans tenir compte des droits particuliers attachés aux actions D,

- mentionner l'identité précise du candidat acquéreur, les modalités de paiement du prix, les garanties du paiement du prix en cas de versement à terme, toutes les autres conditions et garanties de l'acquisition,

- être accompagnée du texte de ces conditions et garanties,

- et ne pas être faite, directement ou indirectement ou par personne interposée, par une personne physique ou une personne morale faisant partie de la Famille Bouygues au sens des dispositions du paragraphe 11.6 ci-dessus ou encore par une personne morale contrôlée par un ou plusieurs membres de la Famille Bouygues au sens défini par l'article L. 233-3 du Code de commerce ou bien encore par une personne agissant de concert avec un membre de la Famille Bouygues.

Dans les 30 jours de la réception de la notification de l'offre, chaque actionnaire devra notifier sa décision au Président de la société, suivant l'une des modalités prévues au paragraphe 13.1.1. Le défaut de réponse dans le délai de 30 jours ci-dessus visé vaut acceptation de l'offre.

Le refus éventuel d'un actionnaire de céder ses actions, les droits y attachés et le cas échéant les titres donnant vocation à une quote-part du capital ou à des prérogatives attachées à sa détention, en infraction aux dispositions du présent article 15, est un motif d'exclusion de la société.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

Le contrôle d'un actionnaire personne morale s'entend au sens défini par l'article L 233-3 du Code de Commerce.

En cas de modification du contrôle d'un actionnaire personne morale ne constituant pas une transmission libre au sens des paragraphes 11.3 et 12.1, celui-ci notifie au Président de la société, selon l'une des modalités prévues au paragraphe 13.1.1 ci-dessus, cette modification dans les 15 jours de sa survenance. Cette notification doit préciser la date de modification du contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

L'exercice des droits de vote de l'actionnaire dont le contrôle est modifié, peut être suspendu sur proposition de tout titulaire d'actions D par décision de la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées auxdites actions D. La durée de la

suspension est fixée par la décision de suspension. A défaut, la suspension reste applicable tant que la procédure d'agrément objet des articles 12 et 13 ci-dessus n'a pas été mise en œuvre et que la transmission indirecte des actions détenues par la personne morale actionnaire et résultant de la modification du contrôle de cette personne morale actionnaire n'a pas été agréée. En outre, ledit actionnaire peut être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 17 suivant.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la modification du contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue dans l'article 17 suivant. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé la modification du contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'actionnaire de la société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou de dissolution.

Les dispositions ci-dessus du présent article ne sont pas applicables dans le cas où, préalablement à la modification du contrôle, les personnes appelées à contrôler la personne morale actionnaire ont volontairement soumis la transmission indirecte des actions détenues par ladite personne morale à la procédure d'agrément objet des articles 12 et 13 ci-dessus comme s'il s'agissait d'une transmission directe et ont obtenu cet agrément.

En outre et par dérogation aux dispositions ci-dessus du présent article 16, tout membre personne physique de la Famille Bouygues peut, librement transmettre des titres de capital d'une société faisant partie de sa branche familiale et/ou des droits portant sur lesdits titres, à un ou plusieurs de ses descendants ou ascendants sous réserve que soient remplies les conditions prévues au troisième alinéa du paragraphe 11.3, ou selon le cas, du paragraphe 12.1ci-dessus.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- dans le cas où la Famille Bouygues serait actionnaire et détiendrait, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés dont elle détiendrait au moins les deux-tiers du capital social et la majorité des droits de vote pour la prise de décisions collectives ordinaires et extraordinaires, plus du tiers des droits de vote attachés aux actions D, sur proposition de tout titulaire d'actions D et par décision de la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D . Cette décision doit être motivée

. soit par le non-respect des présents statuts,

. soit par tout fait susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou au fonctionnement de la société : en cas de survenance d'un tel fait, l'exclusion ne pourra être décidée qu'après avis favorable d'un collège de trois membres statuant à la majorité, qui ne pourront être membres de la Famille Bouygues, ni des parents collatéraux des membres de ladite Famille Bouygues, le premier choisi par la collectivité des titulaires des actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D, le deuxième choisi par l'actionnaire objet de la demande d'exclusion, le troisième par les deux premiers membres choisis comme il vient d'être dit. A défaut de désignation, les membres du collège

seront désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés sur demande de la partie la plus diligente. Le collège statuera dans le mois de sa nomination et sans recours possible ;

- dans le cas où la Famille Bouygues détiendrait le tiers ou moins du tiers des droits de vote attachés aux actions D, et où un actionnaire n'aurait pas respecté les procédures d'agrément, de préemption ou de modification de contrôle, sur proposition de tout titulaire d'actions D et par décision collective extraordinaire des actionnaires statuant à la majorité des deux-tiers des actionnaires présents ou représentés.

L'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité, sauf dans le cas où il n'est pas titulaire d'actions D et que la collectivité des titulaires d'actions D est compétente. La collectivité des titulaires d'actions D ou, selon le cas, la collectivité des actionnaires peut en outre constater la nullité pure et simple de la transmission, conformément aux présents statuts.

L'exclusion envisagée doit être notifiée à l'actionnaire intéressé, suivant l'une des modalités prévues au paragraphe 13.1.1 ci-dessus, 30 jours au moins avant la date prévue pour sa prise d'effet. La notification précise les motifs de l'exclusion et la date de la décision devant prononcer l'exclusion ; une copie de cette notification est adressée à tous les autres actionnaires.

La décision d'exclusion n'est prise qu'après que l'actionnaire en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des titulaires d'actions D ou, selon le cas, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour décider ou non de l'exclusion.

La décision d'exclusion ou de non-exclusion est notifiée par le Président de la société à l'actionnaire objet d'une procédure d'exclusion suivant l'une des modalités prévues au paragraphe 13.1.1 ci-dessus.

L'exclusion prend effet le jour de la décision qui la prononce.

La décision d'exclusion désigne le ou les acheteurs des actions de l'actionnaire exclu, la société pouvant être désignée comme acheteuse. L'achat des actions de l'actionnaire exclu est soumis, dans les cas prévus par les présents statuts, aux procédures prévues pour l'exercice des droits de préemption, d'agrément et/ou de cession conjointe.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

L'achat, par les acheteurs désignés, des actions de l'actionnaire exclu doit être réalisé dans les 240 jours suivant celui du prononcé de la décision d'exclusion.

Le prix d'achat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord entre l'actionnaire exclu et les acheteurs ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans ce dernier cas, l'expert devra déterminer le prix en appliquant soit (i) la méthode qui, le cas échéant aura été définie par la collectivité des actionnaires et par la collectivité des titulaires d'actions D dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe 25.2 ci-dessous, soit (ii), à défaut, les méthodes de valorisation habituellement retenues, sans retenir de prime de contrôle aux actions que la société détiendrait alors dans une ou plusieurs autres

sociétés et sans prendre en compte les modalités de paiement du prix des actions en application du présent article.

ARTICLE 18 - DROIT DE RETRAIT D'UN ACTIONNAIRE

18.1. A compter du 1er janvier 2030, tout titulaire d'actions D et/ou d'actions S (S1 et/ou S2) membre de la Famille Bouygues a le droit de se retirer de la société, à condition de céder la totalité de ses actions D et de ses actions S (S1 et/ou S2), que celles-ci soient détenues directement et/ou pour son compte et/ou par personne morale interposée.

18.2. En outre, à compter du 1er janvier 2030, tout titulaire d'actions D et/ou d'actions S (S1 et/ou S2) membre de la Famille Bouygues peut être à tout moment autorisé à se retirer partiellement de la société par décision de la collectivité des titulaires d'actions D prise à la majorité spéciale définie au paragraphe 18.3 ci-dessous.

En cas de retrait partiel, l'actionnaire retrayant ne peut se retirer partiellement de la société qu'en cédant une même proportion d'actions D, d'actions S1 et d'actions S2 par rapport respectivement aux nombres d'actions D, d'actions S1 et d'actions S2 qu'il possède, directement ou par personne interposée.

En cas de détention d'actions de la présente société par société interposée, le nombre d'actions de la présente société détenues par l'actionnaire retrayant au travers de cette société interposée est réputé être égal au nombre d'actions de la présente société détenues par ladite société interposée, multiplié par le pourcentage de titres de cette société interposée détenu par l'actionnaire retrayant.

Les dispositions ci-dessus du présent paragraphe 18.2 ne sont pas applicables à Messieurs Martin et Olivier Bouygues tant qu'ils seront tous deux vivants ou que l'un d'entre eux sera âgé de moins de 80 ans révolus.

18.3. Lorsque la collectivité des titulaires d'actions D doit statuer en application du présent article 18, les décisions sont prises à la majorité simple comprenant (i) les deux tiers des voix attachées aux actions D, autres que celles détenues, le cas échéant, par le retrayant et, (ii) les voix attachées aux actions D détenues par le retrayant, étant précisé que les voix détenues par le retrayant ne sont prises en compte que dans la proportion des voix appelées à rester détenues par lui, après son retrait, cette proportion étant appréciée par rapport au total des voix détenues par lui avant son retrait.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les mots « les voix détenues par le retrayant » s'entendent du total (i) des voix attachées aux actions D détenues ,le cas échéant, par le retrayant ou par le candidat retrayant, avant sa demande de retrait partiel, et (ii) des voix attachées à des actions D détenues, le cas échéant, par toute société interposée, c'est à dire toute société qui serait contrôlée par le retrayant ou le candidat retrayant, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

En cas de retrait total, le retrayant qui détient avant son retrait des actions D, dispose d'une voix pour la prise des décisions de la collectivité des titulaires d'actions D prévues par le présent article 18.

18.4. La société, sur décision de la collectivité des titulaires d'actions D prise à la majorité spéciale définie au paragraphe 18.3 ci-dessus, pourra se substituer tout tiers de son choix.

18.5. Le prix d'achat des actions et/ou des droits portant sur les actions de l'actionnaire retrayant est déterminé d'un commun accord entre l'actionnaire retrayant et la collectivité des titulaires d'actions D prise à la majorité spéciale définie au paragraphe 18.3 ci-dessus, ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert devant déterminer le prix dans les trois mois de sa nomination. L'expert devra déterminer le prix en appliquant soit (i) la méthode qui, le cas échéant, aura été définie par la collectivité des actionnaires et par la collectivité des titulaires d'actions D dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe 25.2 ci-dessous, soit (ii), à défaut, les méthodes de valorisation habituellement retenues, sans retenir de prime de contrôle aux actions que la société détiendrait alors dans une ou plusieurs autres sociétés, et sans prendre en compte les modalités de paiement du prix des actions en application du présent article.

18.6. Le transfert de propriété des actions se fera dans les quinze jours de la fixation du prix, et l'acheteur et le vendeur s'obligent à faire les formalités nécessaires à ce transfert. A défaut, à l'expiration de ce délai de quinze jours, et sous réserve qu'il lui ait été justifié que le prix a été payé, le Président procèdera aux formalités nécessaires au transfert de propriété, notamment en procédant aux écritures correspondantes dans le registre de mouvement de titres et les comptes d'actionnaires.

18.7. La société, sur décision de la collectivité des titulaires d'actions D prise à la majorité spéciale définie au paragraphe 18.3 ci-dessus, a la faculté de payer le prix d'achat par la remise en paiement de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé. Dans ce cas, ces valeurs mobilières sont valorisées à la moyenne des 30 derniers cours cotés à l'ouverture de la Bourse qui précèdent le jour de la remise en paiement.

18.8. La société, sur décision de la collectivité des titulaires d'actions D prise à la majorité spéciale définie au paragraphe 18.3 ci-dessus, a la faculté de différer le paiement du prix d'achat de dix-huit mois, puis par tranche de 10 % tous les trimestres. La société, sur décision de la collectivité des titulaires d'actions D statuant aux mêmes conditions de majorité, pourra à tout moment décider de payer tout ou partie des sommes ainsi dues par anticipation. Les sommes restant dues porteront intérêt calculé chaque mois au taux moyen mensuel du marché monétaire augmenté de 100 points de base. Il est précisé que nonobstant ce différé de paiement l'actionnaire retrayant transfèrera la propriété de ses actions dans les quinze jours de la fixation du prix comme il est dit précédemment.

18.9. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 18.1 et 18.2 ci-dessus, en cas de décès d'un actionnaire membre de la Famille Bouygues, ses héritiers et ayants-droit, s'ils sont actionnaires de la société, pourront se retirer partiellement de la société et céder à cette dernière, s'ils le souhaitent, des actions S (S1 ou S2) seulement. Ce droit au retrait sera limité à la cession d'un nombre d'actions tel que le prix desdites actions permette de payer les droits de succession incombant auxdits héritiers et ayants-droit. Les dispositions du paragraphe 18.8 ci-dessus ne seront pas applicables dans un tel cas de décès.

ARTICLE 19 - PRESIDENT, DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

19.1. Dispositions générales

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisie ou non parmi les actionnaires.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par une ou plusieurs personnes physiques, choisies ou non parmi les actionnaires, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le Président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de quatre-vingt ans. Si l'un d'eux atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la décision collective ordinaire suivant la survenance de son quatre-vingtième anniversaire.

Sur proposition du conseil de surveillance, le Président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont désignés par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D, qui fixe leur rémunération et la durée de leur mandat, laquelle peut être déterminée ou non.

La révocation du Président, d'un directeur général ou d'un directeur général délégué se fait dans les mêmes conditions. Elle peut intervenir à tout moment et sans préavis. La révocation n'a pas à être motivée.

Avant toute décision de révocation du Président, d'un directeur général ou d'un directeur général délégué, la personne concernée doit pouvoir présenter ses observations à la collectivité des titulaires d'actions D.

19.2. Empêchement ou décès du Président

Sur proposition du conseil de surveillance, la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D, peut désigner une personne physique ou morale, actionnaire ou non, pour assurer les fonctions de Président en cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président d'exercer ses fonctions ou encore en cas de décès de celui-ci, et ce, à compter du jour de l'empêchement jusqu'au jour de la reprise par le Président de l'exercice de ses fonctions ou, selon le cas, de la nomination d'un nouveau Président.

En cas de décès du Président ou d'empêchement définitif de celui-ci d'exercer ses fonctions, dans les plus brefs délais, sur proposition du conseil de surveillance, la collectivité des titulaires d'actions D devra procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Pour prévenir toute difficulté d'application des dispositions du présent paragraphe 19.2, tout titulaire d'actions D peut d'avance désigner un mandataire de son choix, actionnaire ou non, chargé de le représenter à l'occasion de la nomination du délégué dans les fonctions de Président ou de la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque directeur général ou directeur général délégué dispose à l'égard des tiers du même pouvoir de représentation que le Président. En accord avec le Président, la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D détermine l'étendue, le titre (directeur général ou directeur général délégué) et la durée des pouvoirs conférés à chaque directeur général ou directeur général délégué.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise ou les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la société exercent auprès du Président les droits qui leurs sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - COMITE STRATEGIQUE

Un comité stratégique assiste le Président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués. Ce comité stratégique réfléchit et participe aux orientations de développement à moyen et long terme que seraient susceptibles de suivre les sociétés dans lesquelles la société détient directement et indirectement une participation et sur lesquelles elle exerce une influence. Le comité stratégique suit également la marche des affaires de ces sociétés, analyse leurs éventuels problèmes de structure de fonctionnement et leurs éventuelles difficultés de développement.

Le comité stratégique est composé de trois membres au moins, nommés, sur proposition du Président, par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D. Un membre du comité stratégique peut être une personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

La durée du mandat d'un membre du comité stratégique est fixée par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D. Cette durée peut être indéterminée. Chaque membre du comité stratégique est révocable à tout moment et sans préavis par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président de la société, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont obligatoirement membres du comité stratégique.

Le comité stratégique élit parmi ses membres un président, dénommé Président du comité stratégique, personne physique ou morale qui peut ne pas être le Président de la société.

La collectivité des titulaires d'actions D arrête une somme fixe annuelle en rémunération de l'activité des membres du comité stratégique. La répartition de cette rémunération entre les membres du comité stratégique est déterminée par ce dernier.

Le comité stratégique se réunit aussi souvent que les intérêts stratégiques de la société et de ses participations l'exigent, sur convocation du Président de la société, par tout moyen, même verbalement. Il statue à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du comité stratégique est prépondérante.

Les décisions du comité stratégique peuvent également résulter du consentement de la majorité de ses membres exprimé dans un acte auquel interviennent tous les membres du comité stratégique.

Les copies et extraits des décisions du comité stratégique sont valablement certifiés par le Président du comité stratégique ou par le Président de la société.

Chaque membre du comité stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un membre du comité stratégique peut être lié à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 22 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

22.1. Composition du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins, personnes physiques, choisies ou non parmi les actionnaires n'exerçant pas les fonctions de Président, de directeur général ou de directeur général délégué de la société.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent être âgés de plus de quatre-vingt-cinq ans. Si l'un d'eux atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date du jour de son quatre-vingt cinquième anniversaire.

Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Les membres du conseil de surveillance sont désignés par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D, qui fixe la durée de leur mandat, laquelle peut être déterminée ou non.

La révocation d'un membre du conseil de surveillance se fait dans les mêmes conditions. Elle peut intervenir sans préavis. La révocation n'a pas à être motivée.

Avant toute décision de révocation d'un membre du conseil de surveillance, la personne concernée doit pouvoir présenter ses observations à la collectivité des titulaires d'actions D.

En cas de vacance par incapacité, par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et que le nombre de membres du conseil de surveillance devient inférieur à trois, la collectivité des titulaires d'actions D nomme, à brefs délais, un ou de nouveaux membres afin que l'effectif du conseil de surveillance soit composé d'au moins trois membres.

22.2. Fonctionnement du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance élit en son sein un président, dénommé Président du conseil de surveillance, chargé de convoquer le conseil de surveillance et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat.

Le conseil de surveillance peut désigner un vice-président chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

La collectivité des titulaires d'actions D arrête une somme fixe annuelle en rémunération de l'activité des membres du conseil de surveillance. La répartition de cette rémunération entre les membres du conseil de surveillance est déterminée par ce dernier, lequel détermine notamment le montant de la rémunération du Président du conseil de surveillance au titre de ses fonctions communes et particulières.

Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil de surveillance par tous moyens, même verbalement.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Dans l'hypothèse où le conseil de surveillance est composé d'un nombre pair de membres et en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Chaque membre du conseil de surveillance ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance. Un membre du conseil de surveillance ne peut être représenté que par un autre membre du conseil de surveillance. Le mandat de représentation peut être donné par courrier ou par courriel.

Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations de vérification et de contrôle des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports du Président de la société à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires, pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les décisions du conseil de surveillance peuvent également résulter du consentement de la majorité de ses membres exprimé dans un acte auquel interviennent tous les membres du conseil de surveillance.

Les copies ou extraits des décisions du conseil de surveillance sont certifiés par le Président du conseil de surveillance ou le vice-président du conseil de surveillance s'il a été désigné.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du conseil de surveillance en exercice, ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil de surveillance, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 23 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SUVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le Président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués.

A ce titre, à toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Après la clôture de chaque exercice, le Président de la société présente au conseil de surveillance les comptes annuels et les comptes consolidés de cet exercice, accompagnés des rapports de gestion y afférents, aux fins de vérification et de contrôle. La présentation de ces documents est faite suffisamment en avance de la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes de l'exercice considéré, afin de permettre au conseil de surveillance d'effectuer utilement ses vérifications et contrôles.

Le conseil de surveillance propose, lorsqu'il l'estime opportun, à la collectivité des titulaires d'actions D :

- La désignation de dirigeant(s) ou, le cas échéant, la révocation de l'un ou plusieurs de ceux en fonction,
- La modification des rémunérations des dirigeants.

Le conseil de surveillance peut être saisi pour avis sur les projets nouveaux de développement significatifs qui lui seraient soumis par le Président de la société.

Le conseil de surveillance apprécie l'impact des événements dont il a connaissance, susceptibles d'affecter significativement la situation de la société.

Le Président du conseil de surveillance est chargé de :

- L'inventaire permanent des conventions dites règlementées intervenues avec la société qui comprennent celles intervenues, directement ou par personne interposée avec celui-là ;
- L'inventaire permanent des cautions, avals et garanties consentis par la société ;
- L'inventaire permanent des engagements hors bilan ;
- L'inventaire permanent des risques significatifs pesant sur la société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

25.1. Relèvent de la compétence des décisions collectives ordinaires des actionnaires, les décisions suivantes, lesquelles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et des opérations de l'exercice écoulé, affectation du résultat dudit exercice,

- ratification des conventions dites réglementées, dans les conditions prévues par la loi,

- incorporation au capital social de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion et modifications corrélatives des statuts,

- transfert du siège social dans un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe et modifications corrélatives des statuts,

- nomination et révocation des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs, de la durée de leur fonction et de leur rémunération,

- nomination et demande de révocation en justice des Commissaires aux comptes,

- toutes autres décisions collectives ne relevant pas des paragraphes 25.2 et 25.3 ci-dessous ou ne relevant pas de la compétence exclusive de la collectivité des titulaires des actions D.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus du présent paragraphe 25.1, le montant du bénéfice distribuable à répartir à titre de dividendes aux actionnaires ainsi que le montant des prélèvements à effectuer sur les réserves pour fournir ou compléter un dividende ou verser une distribution exceptionnelle sont déterminés conjointement comme il est précisé aux paragraphes 28.2 et 28.3 ci-après par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés et par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité simple des voix attachées auxdites actions D.

25.2. Relèvent de la compétence des décisions collectives extraordinaires des actionnaires, les décisions suivantes lesquelles sont prises, sauf dispositions particulières des présents statuts, à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés et à la majorité des deux-tiers des voix attachées aux actions D :

- modification des statuts autres que celles relevant des décisions collectives ordinaires ou unanimes,

- agrément des cessions d'actions, application des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, à la suspension des droits pécuniaires d'un actionnaire ou à l'exclusion d'un actionnaire.

Par dérogation, dans le cas exceptionnel de la perte par les actions D de leurs droits particuliers, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être faite aux droits d'une catégorie d'actions sans décision de la collectivité des actionnaires prise aux conditions de majorité du présent paragraphe 25.2 et de l'approbation aux mêmes conditions de majorité de la collectivité des seuls actionnaires propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

25.3. Relèvent de la compétence des décisions collectives unanimes, c'est-à-dire requérant l'accord de tous les actionnaires, les décisions suivantes :

- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, à l'inaliénabilité des actions, à l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, à la suspension des droits non pécuniaires d'un actionnaire, à l'exclusion d'un actionnaire,

- transformation de la société en société dont les associés sont indéfiniment et/ou solidairement responsables du passif social,

- augmentations de capital par élévation du nominal des actions autres que celles réalisées par incorporation de bénéfices, de réserves ou de prime d'émission, d'apport ou de fusion,

- changement de nationalité de la société,

- toutes autres décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires.

25.4. Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite des actionnaires, au choix du Président.

Les actionnaires, titulaires d'actions D ou d'actions S (S1 et/ou S2), ne peuvent qu'être représentés par un membre de la Famille Bouygues, au moyen d'un mandat signé par eux.

Tout actionnaire peut participer à toute réunion d'assemblée générale par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou d'autres moyens de communication qui permettent à toutes les personnes participant à cette réunion d'être identifiées et de communiquer entre elles tout au long de cette réunion.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou par télécopie ou par message électronique permettant son identification.

Sont réputés présents pour le calcul de la ou des majorités requises pour l'adoption de la ou des résolutions d'une assemblée générale, les actionnaires y participant ou y votant dans les conditions prévues par la loi.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de la majorité requise des actionnaires exprimé dans un acte auquel interviennent tous les actionnaires, ceux-ci pouvant être représentés par un membre de la Famille Bouygues.

Les actionnaires sont convoqués par le Président en assemblée par lettre simple ou par télécopie ou par message électronique 15 jours au moins avant sa réunion.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrits apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire

à l'information des actionnaires sont tenus à leur disposition au siège social. Ceux-ci peuvent demander que la convocation et les documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre simple, par télécopie ou par message électronique. Chaque actionnaire dispose d'un délai de 15 jours au moins et de 25 jours au plus à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote par lettre, par télécopie ou par message électronique permettant son identification dans les conditions prévues par la loi. Passé ce délai, le vote ne sera plus recevable.

Un actionnaire peut à tout moment, par lettre simple, par télécopie ou par message électronique, demander au Président de provoquer une délibération des actionnaires sur une question déterminée.

Si le Président fait droit à la demande, il procède à la convocation à l'assemblée des actionnaires ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du Président à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le Président accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le Président s'oppose à la demande ou garde le silence, l'actionnaire demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des actionnaires.

La délibération des actionnaires peut être également provoquée par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 20 % des droits de vote attachés aux actions D ou 20 % des droits de vote attachés aux actions S (S1 ou S2).

25.5. Le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité social et économique, est avisé par écrit de l'ordre du jour de toute assemblée d'actionnaires et des date, heure et lieu de leur réunion 35 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée sur première convocation. Dans les conditions prévues par la loi, le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité social et économique, peut désigner des représentants pour assister aux assemblées d'actionnaires. Le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité social et économique, peut requérir l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée d'actionnaires de projets de résolutions, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge ou par télécopie ou par message électronique adressé au Président de la société au siège social, 25 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée sur première convocation. Le Président accuse réception de cette requête.

En cas de consultation écrite des actionnaires, le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité social et économique, est avisé par écrit de l'objet des résolutions qui seront soumises à la consultation, 35 jours au moins avant le premier jour du délai imparti aux actionnaires pour répondre à la consultation. Dans les conditions prévues par la loi, le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité social et économique, peut donner son avis. Le comité d'entreprise peut requérir la consultation écrite des actionnaires sur des projets de résolutions, par lettre

recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge ou par télécopie ou par message électronique. Le Président accuse réception de cette requête.

25.6. Les dispositions du paragraphe 25.4 ci-dessus sont applicables pour la prise des décisions collectives des titulaires d'actions D.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice, ainsi que le cas échéant, les comptes consolidés, et les soumet à la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS- DISTRIBUTIONS

28.1. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

28.2. Sur ce bénéfice distribuable, il peut être prélevé une part à distribuer aux actionnaires sous forme de dividende.

Le bénéfice distribué aux actionnaires est constitué de l'addition :

- (i) du montant déterminé par la seule collectivité des actionnaires statuant à la majorité prévue pour la prise des décisions collectives ordinaires, ce montant ne pouvant pas excéder 3 % (trois pour cent) du total formé par le capital social, les réserves et le report à nouveau existant à la fin du dernier exercice clos,

- et (ii) du montant déterminé par les seuls titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D, dans la mesure où la collectivité des actionnaires n'a pas décidé de distribuer l'intégralité du bénéfice distribuable.

Cependant, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant constitué par le capital social, la réserve légale et le cas échéant, d'autres réserves constituées par obligation légale.

Après fixation du dividende, la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple prévue pour la prise des décisions collectives ordinaires décide, seule, de l'affectation du solde du bénéfice de l'exercice distribuable soit au compte de report à nouveau, soit à tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

28.3. La collectivité des actionnaires statuant à la majorité requise pour la prise des décisions collectives ordinaires et la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix

attachées auxdites actions D peuvent conjointement décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de démembrement d'actions en nue-propriété et en usufruit, le montant des réserves distribuées est :

- soit appréhendé en totalité par l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit,
- soit si l'usufruitier le propose et si le nu-propriétaire est d'accord :

 . réparti entre le nu-propriétaire et l'usufruitier selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts,

 . ou réemployé en démembrement, en nue-propriété et en usufruit,

 . ou appréhendé, réparti et/ou réemployé comme il vient d'être dit dans les proportions choisies par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Le paiement de toute somme distribuable s'effectue exclusivement en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des actionnaires par décision ordinaire, ou à défaut par le Président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider la distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires statuant à la majorité requise pour la prise des décisions collectives extraordinaires et la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs.

En cas de démembrement d'actions en nue-propriété et en usufruit, le boni de liquidation est :

- soit appréhendé en totalité par l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit,
- soit, si le nu-propriétaire est d'accord :

 . réparti entre le nu-propriétaire et l'usufruitier selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts,

 . ou réemployé en démembrement, en nue-propriété et en usufruit,

. ou appréhendé, réparti et/ou réemployé comme il vient d'être dit, dans les proportions choisies par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et/ou le Président et/ou le délégué dans les fonctions de Président et/ou les directeurs généraux et/ou les directeurs généraux délégués et/ou les membres du comité stratégique et/ou les membres du conseil de surveillance et/ou le liquidateur d'une part et d'autre part la société, soit entre les actionnaires et/ou le Président et/ou le délégué dans les fonctions de Président et/ou les directeurs généraux et/ou les directeurs généraux délégués et/ou les membres du comité stratégique et/ou les membres du conseil de surveillance et/ou le liquidateur eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction commerciale dans le ressort de laquelle est situé le siège social, sauf exceptions légales.

ARTICLE 31 - CONSEQUENCE DE L'ANNULATION OU DE L'INOPPOSABILITE EVENTUELLE D'UNE DISPOSITION STATUTAIRE

Au cas où une quelconque disposition des présents statuts serait considérée comme nulle ou inopposable par l'effet d'une loi quelconque ou en raison de l'interprétation qui lui serait donnée par une quelconque juridiction, la disposition considérée comme nulle ou inopposable sera modifiée ou transformée de telle sorte qu'elle devienne pleinement valide et opposable. Les modifications ou la transformation opérées devront permettre dans la mesure du possible d'en conserver l'économie et l'équilibre. A cet effet, les organes compétents de la société seront réunis dans les meilleurs délais de telle sorte que les décisions au sein de la société soient prises compte-tenu de ces modifications.

En outre, l'invalidité ou l'inopposabilité de la disposition susvisée n'affectera pas la validité de toute(s) autre(s) disposition(s) des présents statuts qui sont par ailleurs légales et valables et demeureront pleinement en vigueur.

Les présents statuts seront interprétés comme s'ils contenaient la disposition concernée après sa modification ou sa transformation la rendant valide et opposable.